

Arrêté n° 54 MEH-U/DC/SG/DE/SA, du 19 août 1998, *portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Environnement.*

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 96-115 du 2 avril 1996 portant création de la police environnementale ;

Vu le décret n° 0004/95 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Environnement.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement ;

CHAPITRE PREMIER

Des attributions de la Direction de l'Environnement

Article premier.- La Direction de l'Environnement est chargée de :

- l'élaboration de la politique nationale en matière d'environnement avec la participation de toutes les structures nationales concernées ;
- la définition des objectifs et de la stratégie nationale en matière de protection de l'environnement ;
- la mise en oeuvre de la législation en matière d'environnement en relation avec toutes les structures nationales concernées ;
- la coordination de l'élaboration des projets de lois et règlements en matière de protection de l'environnement ;
- la négociation et le suivi des conventions internationales sur l'environnement ;
- le suivi des règlements relatifs aux études d'impact environnemental ;
- l'animation et la coordination des activités nationales de la Police Environnementale ;
- la mise en oeuvre des activités relevant de ses attributions.

Art.2.- Le Directeur de l'Environnement dirige et coordonne les activités des services placés sous son autorité.

Il est assisté d'un comité de Direction (CODIR) composé de tous les Chefs de Services de la Direction.

CHAPITRE II

De l'organisation et du fonctionnement de la Direction de l'Environnement.

Art.3.- La Direction de l'environnement comprend cinq (5) Services :

- 1) le Service des Etudes, de la Législation et de la Police Environnementales (SELPE) ;
- 2) le Service du Contrôle de la Qualité de l'Environnement (SCQE) ;
- 3) le Service de la Prévention des Pollutions, Nuisances des Calamités Environnementales (SPNCE) ;
- 4) le Service de l'Information, Education et Communication (SIEC) ;
- 5) le Service Administratif et Financier (SAF).

Art.4.- Le Service des Etudes, de la Législation et de la Police Environnementale (SELPE) est chargé de :

- la coordination de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement en rapport avec toutes les structures administratives concernées ;
- le suivi des règlements relatifs aux études d'impact environnemental ;
- la délivrance des autorisations nécessaires en matière d'établissement dangereux conformément à la réglementation en vigueur ;

- la tenue à jour du registre des établissements classés ;
- la tenue à jour du répertoire des lois et règlements nationaux des traités, conventions et accords internationaux se rapportant à l'Environnement et liant la République du Bénin ;
- ordonner et faire exécuter tous audits et études relatifs à la protection de l'Environnement ;
- le suivi de la mise en oeuvre de la législation Environnementale ;
- le suivi de la mise en oeuvre de la Police Environnementale.

Art.5.- Le Service des Etudes, de la Législation et de la Police Environnementale (SELPE) comprend trois (3) divisions :

* La Division des Etudes Environnementales (DEE), chargée de :

- concevoir, initier ou accompagner toutes études techniques nécessaires à l'élaboration des textes en matière d'environnement ;
- tenir à jour le registre des établissements classés ;
- ordonner et faire exécuter tous audits et études relatifs à la protection de l'Environnement ;
- délivrer les autorisations nécessaires en matière d'établissements dangereux conformément à la réglementation en vigueur

La Division de la Législation Environnementale (DEI), chargée de :

- suivre la mise en oeuvre de la législation environnementale ;
- suivre le processus d'adoption de la réglementation environnementale ;
- tenir à jour le répertoire des lois et règlements nationaux, des traités, conventions et accords internationaux se rapportant à l'environnement et liant la République du Bénin ;
- coordonner l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement avec toutes les structures administratives concernées.

* La division de la Police Environnementale, est chargée de :

- l'application de la législation environnementale ;
- la réception des plaintes concernant les nuisances et la pollution de l'environnement et la prise de mesures subséquentes en collaboration avec les structures concernées ;
- la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation environnementale et au cadre de vie ;
- la collaboration avec les services de Police (Commissariats de police, brigade de gendarmerie, eaux, forêts et chasses, sapeurs pompiers) et avec toutes juridictions ;
- la promotion de la coopération avec la police environnementale des pays étrangers ;
- l'inspection et le contrôle des entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur le territoire national et d'éventuels sites de pollution, en vue de l'observation des normes environnementales ;
- le contrôle transfrontière à l'embarquement, au débarquement et à la manutention de tous produits et marchandises dangereux devant entrer ou sortir du territoire national par voie de terre, mer ou air ;
- veiller à la mise en place, au sein des entreprises et industries, des systèmes de prévention et de surveillance ;
- ordonner l'arrêt des travaux, opérations, activités en cas d'infraction à la réglementation et aux normes environnementales.

Art.6.- Le service de Contrôle de la Qualité de l'Environnement (SCQE) est chargé de :

- la définition, le suivi et la promotion des normes et standards en matière d'environnement ;
- la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne toutes les activités concourant à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et de la biodiversité ;

- l'identification, la conservation des espèces animales et végétales menacées, en rapport avec toutes les structures nationales concernées ;

Art.7.- Le service du contrôle de la Quantité de l'Environnement (SCQE) comprend deux (2) divisions :

La division Normalisation Technique (DNT), chargée de :
- la définition et la promotion des normes et standards en environnement ;
- la constitution d'une banque de données sur la qualité de l'air et de l'eau, l'état de la faune et de la flore

La division du Contrôle de la Qualité de (DCQE), chargée de :

- l'identification, la conservation des espèces animales et végétales menacées ;
- le contrôle environnemental de la mise en place des aires protégées et des parcs nationaux ;
- l'appui à l'application des normes et des standards techniques en matières de protection de l'environnement notamment en ce qui concerne :
l'utilisation des ressources naturelles renouvelables (eau, sol, végétation, flore) ;
l'émission dans l'atmosphère des gaz et fumées
le rejet des effluents liquides et des déchets.

Art.8.- Le Service de la Prévention des Pollutions, Nuisances et Calamités Environnementales (SPPNCE) est chargée de :

- la définition des stratégies de prévention des pollutions, nuisances et calamités environnementales ;
- la préparation de la coordination des travaux d'élaboration du Profil National sur les pollutions nuisances et calamités ;
- la participation à l'élaboration de législations relatives à toutes les formes de pollutions et nuisances ;
- l'élaboration de plans d'urgence en cas de catastrophes environnementales en collaboration avec les autres structures compétentes ;
- la lutte contre l'érosion côtière

Art.9.- Le Services de la Prévention des Pollutions, Nuisances et Calamités Environnementales comprend deux (2) divisions :

* La Division du Cadre de Vie (DCV), chargée de :

- la préparation de la coordination des travaux d'élaboration du Profil National sur la pollution et les Nuisances ;
- l'élaboration de la stratégie globale en matière de lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisance.
- la conception et la mise en oeuvre avec les structures concernées de tout programme ou projet expérimental concernant les plans municipaux d'action environnementale, la gestion des eaux usées et des déchets :

* La Division de Lutte Contre les Calamités (DLC), chargée de :

- la planification des actions de lutte contre les calamités ;
l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'urgence en cas de catastrophes environnementales en collaboration avec les autres structures compétentes ;
- la lutte contre l'érosion côtière.

Art.10.- Le Service Information, Education et Communication (SIEC) est chargé de :

- l'élaboration de la politique nationale en matière d'information, d'éducation et de communication environnementales
- l'élaboration des programmes thématiques de sensibilisation en collaboration avec les autres services de la Direction ou autres structures concernées ;

- la planification et la mise en oeuvre des activités d'Information d'Education et de Communication en matière environnementale ;
- la promotion des initiatives concourant au développement de l'information, de l'éducation et de la communication en environnement en concertation avec les organisations non gouvernementales et les organes de presse écrite et audiovisuelle ;
- l'acquisition et l'exploitation de matériels audiovisuels à des fins éducatives ;

Art.11.- Le Service Information, Education et Communication (SIEC) comprend deux (2) divisions :

* La Division Formation et Education Environnementale (DEFE) s'occupe de :

l'élaboration de la politique, d'information, d'éducation et de communication en matière environnementale ;
- l'élaboration des programmes thématiques de sensibilisation en collaboration avec les autres services de la direction ou autres structures concernées ;
- la planification et la mise en oeuvre des activités d'Information, d'Education et de Communication en Environnement
- la promotion des initiatives en éducation environnementale.

* La Division de la Production Audio-Visuelle (DPAV) s'occupe de

- la création des supports audio-visuels adaptés ;
- la collaboration avec les organes de presse écrite et audiovisuelle.

Art.12.- Le Service Administratif et Financier (SAF) est chargé en collaboration et sous le contrôle de la Direction de l'Administration de :

- l'élaboration du budget et des états financiers de la Direction ;
- le suivi de l'utilisation des crédits alloués à la direction ;
- la production des rapports et bilans financiers des projets exécutés par la Direction ;
- la tenue de la comptabilité des projets ;
- le suivi de la carrière administrative des agents de Direction
- la gestion des fournitures, du matériel et des stocks ;
- le suivi du fonctionnement du secrétariat (dactylographie, saisie informatique, gestion du courrier et des archives) ;
- la gestion des relations avec les fournisseurs et autres prestataires de service ;
- la logistique des séminaires, ateliers, et autres forums organisés par la direction ;
- la gestion des dossiers à caractère administratif ;
- toutes autres activités de gestion courante.

Art.13.- Le Service Administratif et Financier (SAF) comprend deux (2) Divisions et un Secrétariat Administratif.

* Le Secrétariat Administratif (SA)

- assure les travaux de dactylographie, de saisie informatique de gestion du courrier arrivée et départ, du classement des dossiers et de l'archivage ;
- exécute toutes autres tâches connexes ;

* La Division de l'Administration et du Personnel (DAP)

- assure le suivi de la carrière administrative des fonctionnaires de la direction
- assure le suivi administratif du personnel stagiaire
- gère les dossiers à caractères administratif
- exécute toutes autres activités de gestion
- exécute toutes autres activités de gestion courante.

* La Division Finances, Comptabilité et Gestion

- élabore le projet du budget et les états financiers de la direction ;
- produit les rapports et bilans financiers des projets exécutés par la direction ;
- assure les relations avec les fournisseurs et autres prestataires de services ;
- tient la comptabilité des projets ;
- gère les fournitures, le matériel roulant et informatique et les stocks ;
- exécute toute autre tâche connexe

CHAPITRE III
Des dispositions diverses

Art. 14.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Les Chefs de Service sont responsables devant le Direc-

teur de l'Environnement. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de l'Environnement.

Art. 15.- Les Divisions sont placées sous l'autorité d'un Chef de division. Les Chefs de Division sont nommés par Note de Service du Directeur de l'Environnement sur proposition des Chefs Service.

Art. 16.- Le Directeur de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 17.- La présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel

Cotonou, le 19 août 1998

Sylvain A. AKINDES.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

